



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 30889

Texte de la question

M Jean-Louis Debre expose a M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer que l'OPAC de l'Eure a conventionne depuis le 1er juillet 1988 l'ensemble de son patrimoine immobilier ouvrant ainsi le droit a l'aide personnalisee au logement a tous ses locataires. La procedure de traitement de l'APL ne lui apparait pas satisfaisante le probleme le plus genant tenant au fait que chaque annee les nouveaux baremes de l'APL paraissent tres tardivement a l'automne bien qu'applicables avec effet au 1er juillet qui precede. Pour une periode de trois mois les aides calculees ne sont donc que provisoires et doivent ensuite faire l'objet d'un nouveau calcul pour regularisation, d'ou une surcharge de travail non seulement pour les organismes payeurs mais aussi pour les proprietaires. Mais le plus gene dans l'affaire pourrait bien etre le locataire et plus encore le nouveau locataire qui doit prendre des engagements contractuels de location en se basant sur un montant d'aide peut-etre surestime, sans compter le trouble cree par des notifications de droit parfois contradictoires qui vont lui parvenir. L'OPAC de l'Eure estime que deux solutions paraissent possibles pour resoudre des difficultes : 1o soit l'avancement au printemps de la parution des baremes qui seront appliques a compter du juillet ; 2o soit le maintien de cette parution a l'automne, mais avec report de la date d'application en janvier. Il lui demande quelle est sa position a l'egard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Reponse. - L'actualisation du bareme de l'aide personnalisee au logement (APL), dans la mesure ou elle a des consequences sur la contribution de l'Etat a ce regime, est arretee dans le cadre de la preparation du budget ; les projets de textes prepares apres consultation interministerielle sont ensuite soumis a l'examen du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et du Conseil national de l'habitat (CNH). Des lors que les decisions de principe sont arretees et la valeur nouvelle des parametres variables connue, il est procede a une information des organismes liquidateurs. A partir du 1er juillet, un dispositif special est mis en oeuvre qui consiste a calculer une APL provisoire, en attendant la parution du nouveau bareme, sur la base des ressources de l'annee de reference correspondant au nouveau bareme et a la situation familiale la plus recente, mais avec le bareme en vigueur jusqu'au 30 juin. Des la parution du bareme le calcul definitif est effectue avec effet retroactif au 1er juillet. En cas d'indu. celui-ci est remis de facon systematique. Les difficultes engendrees par la parution tardive du bareme n'ont pas echappe aux pouvoirs publics. Une reflexion est en cours sur le choix d'une autre date que le 1er juillet pour l'actualisation annuelle de celui-ci, date qui devra etre compatible avec le calendrier des discussions budgetaires ; cette mesure presente toutefois des difficultes techniques notamment en ce qui concerne l'harmonisation avec la base de ressources des autres prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Debr? Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30889

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3100